

**DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION****Commission des services juridiques**

<b>NOTRE DOSSIER :</b>	12-0472
<b>CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :</b>	
<b>BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :</b>	
<b>DOSSIER(S) DE CE BUREAU :</b>	712101618-01
<b>DATE :</b>	29 OCTOBRE 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 juin 2012 pour être représenté dans un dossier en matière carcérale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 21 juin 2012 avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 29 octobre 2012.

[5] La preuve au dossier révèle que le demandeur et un co-détenu ont reçu chacun du Service correctionnel du Canada un avis d'infraction pour s'être battu. Ces deux avis ne portent pas le même numéro d'infraction. La procureure du demandeur a obtenu un mandat pour représenter l'autre détenu. Par ailleurs, le directeur général a émis, dans le présent dossier, un avis de refus parce que la procureure du demandeur représentait l'autre détenu et serait en conflit d'intérêts.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure allègue que les accusations ont été retirées contre le demandeur puisque l'autre détenu a plaidé coupable.

[7] **CONSIDÉRANT** la jurisprudence du Comité de révision (CR-43483) qui a déjà établi que l'évaluation des conflits d'intérêts potentiels relève, entre autres, du Code de déontologie des avocats et du Conseil de discipline du Barreau du Québec;

[8] **CONSIDÉRANT** qu'à cette étape, le Comité n'a pas à déterminer s'il y a un conflit d'intérêts ou non dans le présent dossier;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé ne va pas à l'encontre de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> MANON CROTEAU

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI